

Contenu d'une étude préalable

Le volet agricole d'une étude d'impact d'un projet peut tenir lieu d'étude préalable, s'il satisfait à ses prescriptions. Cette étude préalable peut également être versée au dossier d'enquête publique à l'initiative du maître d'ouvrage.

Un descriptif du projet

Présentation et justification de la zone d'étude (délimitation du territoire concerné) – Si le projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, descriptif et justification sur l'ensemble du projet.

Une analyse de l'état initial = Un état exhaustif de la situation agricole du territoire concerné

Analyse de l'économie agricole du territoire concerné :

- production agricole primaire,
- première transformation et commercialisation par les exploitants agricoles,
- éléments justifiant le périmètre retenu pour cette analyse.

Les effets (ou impacts) du projet = Une analyse de l'impact sur les exploitations, les filières en place et sur l'activité agricole globale du secteur

Positifs et/ou négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus :

- impact sur l'emploi,
- évaluation financière globale des impacts.

Les mesures d'évitement et de réduction

Étude de toutes possibilités pour éviter et réduire les effets négatifs :

- justification des mesures retenues,
- raisons des mesures non-retenues,
- bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourraient ressortir des aménagements fonciers.

Le cas échéant, les mesures de compensation

Les mesures de compensation collective viseront à consolider l'économie agricole du territoire concerné :

- justification des mesures proposées,
- évaluation de leur coût,
- modalités de mise en œuvre et de suivi.

Contact :

Secrétariat de la CDPENAF
DDT de Meurthe-et-Moselle
Service Agriculture Biodiversité Espace Rural
CO 60025
54035 NANCY CEDEX
ddt-espace-rural@meurthe-et-moselle.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

La compensation collective agricole

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime
(Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2016)

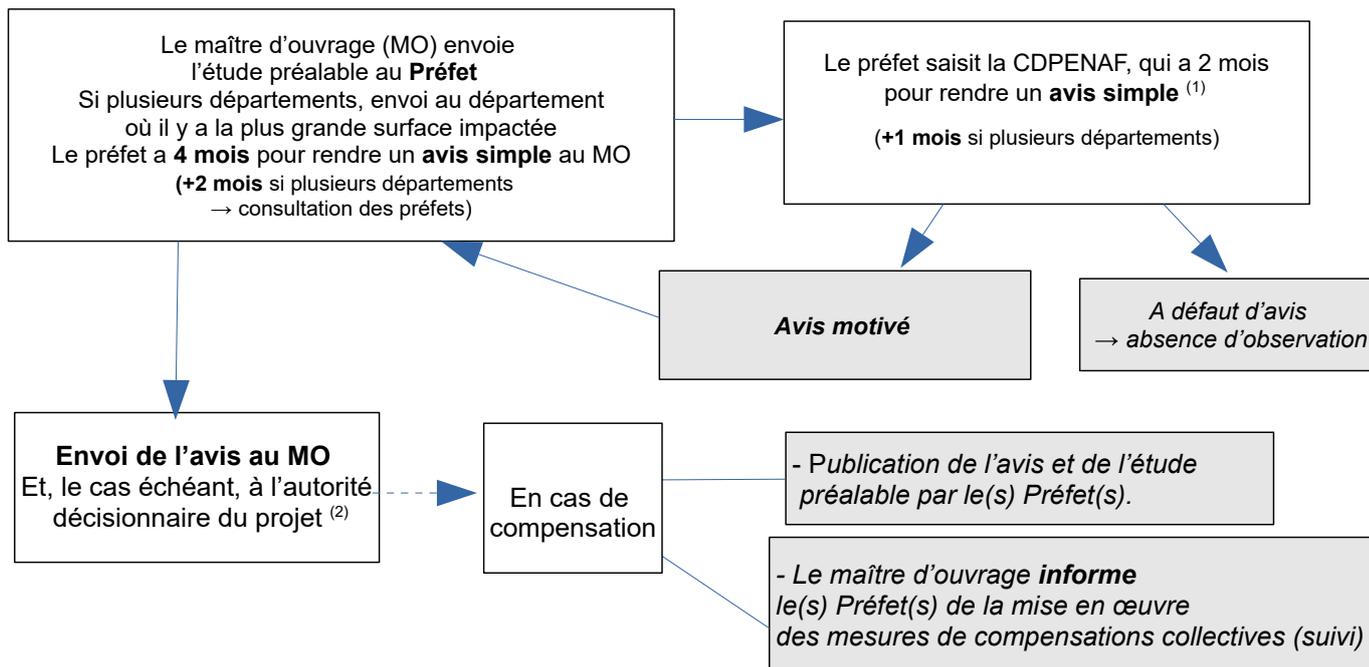
Face au phénomène de disparition des surfaces agricoles, la loi d'avenir du 13 octobre 2014 a développé un nouvel outil de préservation des espaces agricoles et de l'économie agricole des territoires. Les maîtres d'ouvrage de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole d'un territoire sont désormais tenus de produire une étude préalable comportant notamment les mesures envisagées pour éviter ou réduire la consommation des terres agricoles. En cas d'impact notable du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, ils devront proposer la mise en place de mesures de compensation collective visant à la consolider. Le décret précise la nature des projets devant faire l'objet d'une étude préalable, le contenu de celle-ci et la procédure d'examen par les préfets de département qui, avant de rendre leur avis, saisissent les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Au-delà de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage, ce nouvel outil de préservation des terres agricoles permettra de susciter la réflexion et les échanges entre les acteurs des territoires et ainsi de garantir un meilleur équilibre entre les différents usages du foncier.

3 conditions cumulées obligeant à réaliser une étude préalable sur l'économie agricole

1- Projet public ou privé soumis à Étude d'impact (EI) systématique au titre du code de l'environnement (art. R122-2)	2- Activité agricole sur l'emprise définitive du projet		3- Surface minimum agricole prélevée sur l'emprise définitive totale du projet
Si plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, cela concerne l'ensemble du projet	Commune avec document d'urbanisme Surface affectée à, ou ayant connu une activité agricole dans les 5 dernières années* dans les zones A ou N, ou dans les 3 dernières années* dans les zones AU	Commune sans document d'urbanisme Sur toute surface affectée à, ou ayant connu une activité agricole dans les 5 dernières années*	Seuil en Meurthe-et-Moselle : 2 ha Cas des projets inter-départementaux : le seuil le plus bas est appliqué

*précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption (AR)



- (1) La CDPENAF peut proposer des adaptations ou des compléments aux mesures et émettre des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre

- (2) L'autorité décisionnaire ou autorité compétente dépend de la maîtrise d'ouvrage (publique / privée ou nationale / locale) ; c'est l'autorité qui décide, autorise ou approuve.